

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 05/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NACHIN**

5 rue du Moulin  
25150 Rémondans-Vaivre

Références : UID257090/SPR/PC/ST 2024 - 0315A  
Code AIOT : 0005902529

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement NACHIN implanté 5 rue du Moulin 25150 Rémondans-Vaivre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite au redressement judiciaire prononcé le 20/03/2015, le mandataire SCP LAUREAU -JEANNEROT a sollicité l'inspection concernant le site. Il lui a été précisé par courrier de 2015 :

« Pour ce qui concerne les difficultés de remise en état du site et de traitement éventuel des déchets :

Ce type d'activité est susceptible d'entraîner la contamination des sols si des précautions particulières n'ont pas été prises (dépôt d'hydrocarbures, activités de teinte/vernis).

Dans l'état actuel du dossier et sans préjuger de l'usage futur du site, il est impossible de connaître aujourd'hui les mesures de réhabilitation qui seront éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »

Aucune suite n'a été donnée par le mandataire à ce courrier. Une visite d'inspection inopinée réalisée en 2020 a permis d'identifier l'arrêt des activités et la reprise des bâtiments. Après recherches, l'inspection a identifié que le redressement judiciaire a été transformé en liquidation judiciaire le 22 mars 2016 et que la SCP Guyon-Daval (SCP GUYON-DAVAL - 15 rue Louis Loucheur - 25200 MONTBELIARD) était chargée de la liquidation.

Contacté, le liquidateur judiciaire indique, dans un courrier de 2020 :

« La liquidation judiciaire de la société NACHIN a été clôturée pour insuffisance d'actif par

jugement du Tribunal de Commerce de BELFORT du 20 mars 2018.

Suite à la clôture de cette procédure, d'une part, la société a été dissoute et n'existe plus, et, d'autre part, je ne suis plus en fonction et je n'ai plus qualité à intervenir.

Il est à noter que je n'avais pas été alerté par le débiteur d'un quelconque risque environnemental, qui n'avait pas non plus été relevé par le notaire lorsque j'ai vendu l'immeuble autrefois affecté à l'activité. [...] »

L'entreprise SAVREUX CLAUSSE (qui exploite par ailleurs une ICPE soumise à déclaration à proximité) a acheté en 2017 les terrains et bâtiments précédemment exploités par l'entreprise NACHIN pour y stocker du matériel.

L'ancien exploitant étant disparu, il n'y a plus de responsable de l'ancienne activité ICPE NACHIN au titre du L. 556-3 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, la visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2024 vise à constater l'absence de risques résiduels liés à l'activité NACHIN pour les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à informer le nouveau propriétaire des enjeux liés à ce passif industriel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NACHIN
- 5 rue du Moulin 25150 Rémondans-Vaivre
- Code AIOT : 0005902529
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise NACHIN pratiquait sur son site du 5 Rue du Moulin à REMONDANS VAIVRE des activités de fabrication d'objets divers en bois soumises au régime ICPE de l'autorisation. L'installation était régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006 2703 01540 du 27 mars 2006 pour les activités classées dans la nomenclature des Installations Classées en vigueur :

- Rubrique n° 2410 1 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW, soit 290 kW – Autorisation.
- Rubrique n° 2940-1b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé », si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l, soit 150 l – Déclaration.
- Rubrique n° 2940-2b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour, soit 58 kg/j – Déclaration.

**Thèmes de l'inspection :**

- Cessation d'activité
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
6	Remise en état	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3 I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que le site était globalement conforme.

En l'absence d'exploitant, des recommandations sont formulées à destination du propriétaire, qui a participé à la visite:

- Il est recommandé au propriétaire de clôturer le site pour éviter les risques liés aux intrusions et de mettre des panneaux informatifs (propriété privée / défense d'entrer).
- il est demandé à SAVREUX CLAUSSE de s'assurer que les conditions de manutention des déchets dangereux sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté de protection du biotope de la Ranceuse.
- il est recommandé au propriétaire de s'assurer que les alimentations électriques vers les anciens tableaux électriques NACHIN sont bien consignés. (Il lui est demandé de bien vouloir transmettre une attestation sur ce point.)
- il est fortement recommandé au propriétaire de procéder à un diagnostic des sols de l'ancien terrain NACHIN pour identifier les éventuelles pollutions historiques dues aux anciennes activités NACHIN.
- Enfin, il est indiqué au propriétaire que, pour les terrains correspondant à l'emprise d'une ancienne ICPE, tout projet de changement d'usage sera soumis aux articles L. 556-1, R. 556-1 à 3 du code de l'environnement qui impose la réalisation d'un diagnostic de sol et d'une attestation dite ATTES-ALUR par un bureau d'études certifiés en sites et sols pollués.

Par ailleurs, de façon à conserver la mémoire des activités NACHIN et du possible impact sur les sols, l'inspection a publié une fiche information sites et sols pollués sur Géorisques : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP45105601>

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier de cessation d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour les installations visées à l'article R.512-35.
<b>Constats :</b>  La liquidation judiciaire de la société NACHIN a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du Tribunal de Commerce de Belfort le 20 mars 2018. Par courrier du 7 mai 2020, le liquidateur judiciaire a indiqué à l'inspection: "Suite à la clôture de cette procédure, d'une part, la société a été dissoute et n'existe plus, et, d'autre part, je ne suis plus en fonction et je n'ai plus qualité à intervenir." Il est proposé au préfet de considérer que cette information vaut notification d'arrêt définitif d'activité ICPE et d'enregistrer le site dans la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (CASIAS) : <a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP451056">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP451056</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Accès – État général du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
<b>Constats :</b> Le site est en bon état. Les bâtiments sont utilisés par l'entreprise SAVREUX CLAUSSE pour stocker des pièces et du matériel. Ils font l'objet d'une rénovation par phasage.  Le site n'est pas clôturé, mais il est constamment occupé, le rythme horaire de l'entreprise SAVREUX CLAUSSE étant basé sur 3 x 8h.  Un projet de mise en place de caméras de surveillance est en cours.  En complément, il est recommandé au propriétaire de clôturer le site pour éviter les risques liés aux intrusions et de mettre des panneaux informatifs (propriété privée / défense d'entrer).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection a permis de constater que les bâtiments ne présentent plus de machines , ni de fûts de vernis ou autres déchets ou stocks liés à l'activité de NACHIN.  Le propriétaire indique qu'à l'achat des terrains et bâtiments, ceux-ci étaient occupés par des vieilles machines et des stocks de produits chimiques de l'entreprise NACHIN. Les vieilles machines ont été purgées et ferrallées au poids. Les huiles de vidange et produits chimiques ont été évacuées en filières autorisées (SOTREFI, Dechamboux et Chimirec). L'évacuation de ces déchets a été réalisée sans distinction avec les déchets de production de l'entreprise SAVREUX CLAUSSE Découpage et la traçabilité exacte de ces évacuations, réalisées en 2017, ne peut donc être justifiée.  Le propriétaire a également indiqué que les bâtiments Nachin étaient chauffés par une chaudière à bois et qu'il n'y avait pas de cuve fioul sur le site. Il n'y a pas non plus de présence de déshuileur. Ces assertions n'ont pas été justifiées par des documents par le propriétaire. L'inspection ne dispose pas de document confirmant ou infirmant ces informations.  Observation : La visite d'inspection a permis de constater que les déchets dangereux de l'entreprise SAVREUX CLAUSSE sont stockés dans un ancien bâtiment de l'entreprise NACHIN, sur rétention mais à proximité d'un avaloir rejetant les eaux de ruissellement des voiries directement dans la Ranceuse, protégée par un arrêté préfectoral de protection du biotope. Cet arrêté interdit le stockage et le remplissage de produits toxiques en dehors de systèmes de rétention étanches.

En conséquence, il est demandé à SAVREUX CLAUSSE de s'assurer que les conditions de manutention des déchets dangereux sont effectuées conformément à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Risque d'incendie et d'explosion

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que les bâtiments ne présentent plus de stocks de bois liés à l'activité de NACHIN. Le propriétaire indique qu'à l'achat des terrains et bâtiments, ceux-ci étaient occupés par des stocks de bois de l'entreprise NACHIN. Le propriétaire a procédé à l'évacuation de ces stocks de bois.

La visite d'inspection a permis de constater que les anciennes armoires électriques NACHIN n'étaient pas consignées. Postérieurement à la visite, le propriétaire a transmis les justificatifs (emails et photos) de la consignation des 5 anciens tableaux électriques NACHIN. Les clés sont conservées par l'électricien du propriétaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]

**Constats :**

Les activités anciennement exercées par NACHIN étaient susceptibles d'entraîner la contamination des sols en lien avec l'usage des hydrocarbures et les activités de teinte/vernis. Aucun diagnostic de sol n'a été réalisé à la vente des terrains et bâtiments en 2017. Le propriétaire n'a pas identifié de désordre sur les terrains et les sols / dalles des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-39-3 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant

transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

[...]

**Constats :**

Aucun diagnostic de sol ni remise en état n'a été réalisé par le liquidateur judiciaire dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise NACHIN. Si les activités de l'entreprise SAVREUX\_CLAUSSE sont clairement différentes des activités de NACHIN, il est fortement recommandé au propriétaire actuel (qui exploite par ailleurs une ICPE soumise à déclaration à proximité), de procéder à un diagnostic des sols de l'ancien terrain NACHIN pour identifier les éventuelles pollutions existantes. Par ailleurs, de façon à conserver la mémoire de cette activité et du possible impact sur les sols, l'inspection a publié une fiche information sites et sols pollués sur Géorisques : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP45105601>

Enfin, il est indiqué au propriétaire que sur les terrains correspondant à l'emprise d'une ancienne ICPE, tout projet de changement d'usage sera soumis aux articles L. 556-1, R. 556-1 à 3 du code de l'environnement qui impose la réalisation d'un diagnostic de sol et d'une attestation dite ATTES-ALUR par un bureau d'études certifiés en sites et sols pollués.

**Type de suites proposées :** Sans suite